
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 358 DU 31 JUILLET 2019
portant nomination des commissaires aux comptes
titulaire et suppléant près la Compagnie Béninoise de
Navigation Maritime.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
vu la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 portant création, organisation et fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
vu la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Cabinet **BENIN EXPERTISE**, représenté par monsieur **Codjo Charles KOUPHIN**, est nommé commissaire aux comptes titulaire près la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime.

Article 2

Le Cabinet **AUDIT FINANCES CONSEIL EXPERTISES**, représenté par monsieur **Lucien Pierre BRUN**, est nommé commissaire aux comptes suppléant près la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime.

Article 3

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (06) exercices sociaux à compter de leur nomination. Il expire au terme de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

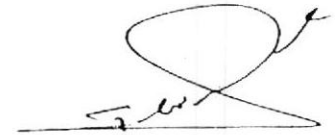
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MIT : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.